

**Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DROUSSENT,  
Architecte et Urbaniste de l'Etat,  
Architecte des bâtiments de France,  
en qualité de Chef de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Oise par  
intérim et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau Chef de l'UDAP de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU la décision du 29 juin 2021 du ministère de la Culture chargeant Madame Delphine DROUSSENT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, d'assurer le poste de Chef de l'UDAP par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine DROUSSENT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, de manière générale et conformément à l'organisation mise en place pour assurer l'intérim, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service, ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux :

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article L. 313.2 et R. 313.14 du code de l'urbanisme) ;

- autorisations de travaux effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 codifié à l'article L. 621-32 du code du patrimoine) ;

- autorisations de travaux dans les sites classés et les sites inscrits, au titre de la loi du 2 mai 1930, (codifiée aux articles L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10, L. 341-19, R. 341-9, R. 341-10, R. 341-11, R. 341-19 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2** : Pour l'application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à Mme Delphine DROUSSENT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim, conformément à l'organisation mise en place pour assurer à l'intérim, en ce qui concerne :

- les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci ne soulèvent aucune observation préalable de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

**ARTICLE 3** : Mme Delphine DROUSSENT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le  
- 5 JUL. 2021  
La préfète  
Corinne ORZECZOWSKI

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PRADOUX,  
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat,  
Architecte des bâtiments de France,  
en qualité de Chef de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Oise par  
intérim et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau Chef de l'UDAP de l'Oise

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU la décision du 29 juin 2021 du ministère de la Culture chargeant Monsieur Laurent PRADOUX, architecte et urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP de l'Aisne, d'assurer le poste de Chef de l'UDAP par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent PRADOUX, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, de manière générale et conformément à l'organisation mise en place pour assurer l'intérim, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service, ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux :

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article L. 313.2 et R. 313.14 du code de l'urbanisme) ;

- autorisations de travaux effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 codifié à l'article L. 621-32 du code du patrimoine) ;

- autorisations de travaux dans les sites classés et les sites inscrits, au titre de la loi du 2 mai 1930, (codifiée aux articles L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10, L. 341-19, R. 341-9, R. 341-10, R. 341-11, R. 341-19 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2** : Pour l'application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Laurent PRADOUX, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim, conformément à l'organisation mise en place pour assurer l'intérim, en ce qui concerne :

- les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci ne soulèvent aucune observation préalable de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

**ARTICLE 3** : M. Laurent PRADOUX, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

5 JUL. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI